

28 août 2013

Les entreprises de travail temporaire de l’economie sociale et solidaire

## Contexte

Les ETT-ESS sont des entreprises de travail temporaire non conventionnées avec l’Etat (articles L.5132-2 et 5132-3 du code du travail).  Elles n’ont donc pas l’obligation de travailler avec un public spécifique (agrément du public par Pôle emploi pour un parcours IAE).

L’ETT-ESS se caractérise par son projet social. Elle garantit l’accès aux droits résultant du statut de salarié et favorise les contrats de travail sécurisants, structurants en droits et garantissant un niveau de rémunération digne. Elle accroît le développement des compétences et des capacités de ses salariés. Elle promeut la participation des salariés à la vie et à la gouvernance de l’entreprise et garantit leur représentation en tant que salariés.

Ainsi, les ETT-ESS peuvent se donner comme projet de favoriser la continuité des parcours des personnes en insertion pour accéder à l’emploi pérenne après la période de 24 mois fixée par l’agrément. (Cette période étant parfois insuffisante pour permettre une réelle insertion des personnes en difficultés sociales et professionnelles).  Le travail temporaire intervient donc comme un support d’insertion complémentaire en aval d’un parcours d’insertion.

## Principes communs

COORACE propose la diffusion de ce nouveau modèle au sein de sa fédération et définit des principes communs aux ETT-ESS :

* La primauté du travail sur le capital
* La gestion démocratique
* L’affectation des résultats à un projet social
* 75% du capital détenu in fine par des entreprises de l’ESS (groupement de personnes)

## Cooperation ETTI/AI/ETT ESS

Les ETT-ESS coopérent avec les structures de l’insertion par l’activité économique (AI – ETTI…) afin de sécuriser les parcours socio-professionnels. Au sein du réseau COORACE, des conventions de coopération sont formalisées entre ces entreprises.

## Un fonds de garantie bancaire FG2i ouvert aux ETT ESS

L’article L 124-8 précise que toute entreprise de travail temporaire est tenue, à tout moment de justifier d’une garantie financière.

Le montant de la garantie financière est fixé par la loi : il est égal à 8 % du dernier chiffre d'affaires annuel publié de l'ETT. Ce montant minimum de la garantie financière des entreprises de travail temporaire prévu à l’article L. 124-8-2 du code du travail a été porté à 122 128 € pour l'année 2016.

Le fonds de garantie mutualisé Crédit Coopératif/COORACE/France Active a pour but de faciliter, par la mutualisation des fonds et la solidarité de ses membres, l'obtention de la délivrance de la garantie financière.

L’octroi de cette garantie financière est possible dans le cas d’une ETT-ESS après validation du comité FG2I COORACE.